

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1901, s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-deux centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	731 <sup>f</sup> 29.	
— proportionnelles.....	206 51	
Formules de patentes.....	82 50	
Frais d'avertissement.....	5 50	
	<hr/>	1.025 <sup>f</sup> 80
Impôt dit des routés.....	120 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
	<hr/>	120 50

Total de la perception de Papeete..... 1.146 30.

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	253 14	
— proportionnelles.....	105 42	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	2 90	
	<hr/>	406 46
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	40 30

Total de la perception de Taravao..... 446 76

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes.....	170 83	
— proportionnelles.....	18 33	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
	<hr/>	194 56

Total de la perception de Moorea..... 194 56

Total général..... 1.787<sup>f</sup> 62

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.